



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT 155-2008**

Adoption du règlement no 155-2008 amendant le règlement de lotissement no 2007-141 redevance pour fins de parcs et terrains de jeux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement de lotissement n° 2007-141;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Stukely-Sud a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun de modifier le règlement de lotissement afin d'ajouter une obligation de céder à la municipalité, lors d'une opération cadastrale, une superficie égale à 5 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation est fixée le 10 mars 2008 à 18h30 à laquelle le conseil expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption puis entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Il est proposé par la conseillère Annick Rousseau Balayer et résolu :

D'ADOPTER le règlement de lotissement no. 155-2008 comme suit :

**RÈGLEMENT NO. 155-2008  
amendant le règlement de lotissement no. 2007-141 afin d'ajouter des dispositions  
concernant la redevance pour fins de parcs et terrains de jeux**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Les articles 4.6, 4.7 et 4.8 sont ajoutés à la suite de l'article 4.5 et se lisent comme suit :

**«ÉTABLISSEMENT DE  
LA REDEVANCE POUR  
FINS DE PARCS OU  
TERRAINS DE JEUX 4.6**

Comme condition préalable à l'émission d'un permis relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la Municipalité à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égale à 5 % de la superficie de terrain comprise dans le plan proposé. L'emplacement du terrain ainsi cédé pour fins de parcs ou de terrains de jeux sera déterminé par le conseil municipal comme étant l'endroit qui convient le mieux à l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

À la place du terrain requis au premier paragraphe, le conseil municipal peut exiger du propriétaire le paiement d'une somme d'argent équivalente à 5 % de la valeur du terrain moins la superficie du résiduel si ce dernier peut encore être subdivisé en plus d'un lot conforme aux normes applicables.

La valeur du terrain devant être cédé est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale. Cette valeur est établie selon la valeur du terrain au rôle d'évaluation de la Municipalité. En cas de conflit, le propriétaire peut faire évaluer la valeur de sa propriété, à ses frais, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

**EXCEPTION À  
L'APPLICATION DE LA  
REDEVANCE 4.7**

La redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'opération cadastrale porte sur un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- lorsque l'opération cadastrale vise à subdiviser un lot non pas pour des fins de construction mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une hypothèque d'un créancier hypothécaire;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de parcelles pour des fins publiques;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble, construit ou non, déjà morcelé et décrit par tenants et aboutissants dans un acte enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble déjà construit;
- lorsque l'opération cadastrale vise à agrandir un lot existant ou un terrain protégé par droits acquis;
- lorsque l'opération cadastrale pour un terrain vise à former un lot pour fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la Loi du cadastre dans un territoire rénové, pourvu que le résultat de cette aliénation vise à agrandir un terrain adjacent.

Tout morcellement subséquent d'un lot à l'égard duquel une redevance pour fins de parcs et terrains de jeux a déjà été acquittée, n'est pas soumis à l'obligation d'acquitter la redevance aux fins de parcs et terrains de jeux.

**UTILISATION DES  
REDEVANCES 4.8**

Le produit du paiement effectué en vertu des dispositions de l'article 4.6 doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux. Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de cet article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux.

La Municipalité peut disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis avec les sommes obtenues en vertu de l'article 4.6 ou qui lui ont été cédés en vertu de cet article, s'ils ne sont plus requis aux fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux. Le produit de l'aliénation doit être versé dans le fonds spécial mentionné au premier alinéa. »

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Gérald Allaire, maire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Laperrière,  
Directrice générale

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

|                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| Avis de motion :        | 19 février 2008 |
| Adoption du projet :    | 19 février 2008 |
| Adoption du règlement : | 10 mars 2008    |
| Affichage :             | 16 mai 2008     |
| Entrée en vigueur :     | 16 mai 2008     |